

Département de la Gironde  
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

-----  
**Séance du mardi 21 avril 2020**

*L'an deux mille vingt , le vingt et un avril à 15 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Présents :*

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Guy BENEYTOU - Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE - Najji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Laurent DESPLAT - Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU - Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Gérard DUBOS - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis HAURIE - Laure CURVALE - Anne-Marie TOURNEPICHE - Patrick GUILLEMOTEAU - Sébastien SAINT-PASTEUR

*Absents ayant donné procuration :*

Jean-Luc BOSC                   procuration à   Guy BENEYTOU  
Dominique POUSTYNNIKOFF   procuration à   Patricia GAU  
Sonya MULLER                   procuration à   Dany DEBAULIEU

*Absents :*

Sylvie TRAUTMANN - Betty DESPAGNE

*Secrétaire de séance : Stéphane MARI*

**n°d'ordre : DEL2020\_065**

**Objet : Modalités exceptionnelles d'organisation de la séance**

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

L'ordonnance du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 » a assoupli certaines règles relatives à l'organisation des conseils municipaux.

Pour mémoire, les règles qui ont été modifiées concernent :

- L'obligation trimestrielle de réunir le conseil qui été suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.
- Le nombre de procuration possible qui a été porté à 2 pour chaque élu participant ;
- Le quorum qui a été réduit à un tiers des membres du conseil, soit 15 élus à Pessac ;
- L'obligation de présence des élus puisque visioconférence, audioconférence et tchat sont autorisés pour toutes les réunions sous réserve que tous les participants aient pris

connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence ;

- Les modalités de vote qui pourront se faire soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.

Compte tenu de ces aménagements l'ordonnance impose la validation par le conseil des modalités exceptionnelles retenues pour l'organisation de la séance sur trois points :

### 1) Les modalités d'identification des participants

La convocation envoyée le mercredi 15 avril 2020 a permis de préciser les modalités particulières de connexion via l'outil de visioconférence TEAMS. Cet outil proposé par le service numérique commun métropolitain permet d'inviter à la réunion du conseil les élus via leur adresse personnelle et exclusive.

En outre il a été procédé en début de séance à l'appel uninominal permettant de vérifier l'identité, par caméra, de chacun des participants de la visioconférence.

### 2) L'enregistrement et la conservation des débats

L'enregistrement des débats sera réalisé sur deux supports : l'enregistreur externe utilisé habituellement en secours qui permet d'enregistrer les interventions sans utiliser les micros et l'enregistrement du film utilisé pour la retransmission publique. Ces enregistrements seront intégralement retranscrits et conservés selon les modalités habituelles.

### 3) Les modalités de scrutin

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 maintien l'obligation d'un scrutin public qui peut s'opérer soit par appel nominal soit par scrutin électronique. Il est proposé de retenir aujourd'hui le vote par appel nominal.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence,

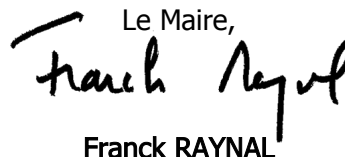
Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 »,

Considérant que les conditions permettant la tenue de l'assemblée délibérante dans des conditions de sécurité limitant la présence physique des élus sont remplies,

- d'approuver la tenue de l'assemblée délibérante telle que présentée ci-dessus.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
  
Franck RAYNAL

Département de la Gironde  
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

-----  
**Séance du mardi 21 avril 2020**

*L'an deux mille vingt , le vingt et un avril à 15 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Présents :*

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Guy BENEYTOU - Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE - Najji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Laurent DESPLAT - Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU - Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Gérard DUBOS - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis HAURIE - Laure CURVALE - Anne-Marie TOURNEPICHE - Patrick GUILLEMOTEAU - Sébastien SAINT-PASTEUR

*Absents ayant donné procuration :*

Jean-Luc BOSC           procuration à   Guy BENEYTOU  
Dominique POUSTYNNIKOFF   procuration à   Patricia GAU  
Sonya MULLER           procuration à   Dany DEBAULIEU

*Absents :*

Sylvie TRAUTMANN - Betty DESPAGNE

*Secrétaire de séance : Stéphane MARI*

**n°d'ordre : DEL2020\_066**

**Objet : Délégations à l'exécutif - Extension des attributions prévues par l'article 1 de l'ordonnance du 1er avril 2020 - Renoncement**

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local s'est vu confier, par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales », l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante.

Ainsi le Maire exerce automatiquement depuis le 1<sup>er</sup> avril l'intégralité des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (à l'exception du 3<sup>o</sup> portant sur les emprunts).

La même ordonnance a également donné au Maire la possibilité d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

Ces larges délégations sont accompagnées d'un ensemble de dispositions visant à sécuriser et à encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant :

- informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement de cette délégation élargie dès leur entrée en vigueur ;
- en rendre compte à la plus proche réunion du Conseil municipal ;
- inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de cette délégation et délibérer sur son maintien en tout ou partie.

Compte tenu de la possibilité matérielle qui nous est offerte d'organiser les séances du Conseil Municipal par visioconférence et afin de garantir la plus grande transparence démocratique, il vous est proposé de conserver le périmètre de délégation adopté par délibération n°2014\_096 du 24 avril 2014 et de mettre un terme à l'extension acquise de droit depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les domaines pour lesquels la délégation est maintenue sont les suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant total des emprunts inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € hors taxe pour les marchés de fournitures courantes et de services, et d'un montant inférieur à 1 million € hors taxes pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux(domains), le montant des offres à notifier aux expropriés ou de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de l'évaluation des Services Fiscaux, majorée le cas échéant, de la marge de 10% autorisée par cette administration de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- Signer les conventions prévues par le code de l'urbanisme (quatrième alinéa de l'article L.311-4 : conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC - troisième alinéa de l'article L.332-11-2 : versement de la participation d'un propriétaire pour voirie et réseau) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds de commerce (article L.214-1 du code de l'urbanisme) ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité (articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine) ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les domaines pour lesquels est mis un terme à la délégation sont :

- Fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- Attribuer les subventions et apporter les garanties d'emprunts.

Enfin il convient de noter que les actes pris dans le cadre de cette délégation continuent d'être soumis au contrôle de légalité selon les modalités habituelles de télétransmission.

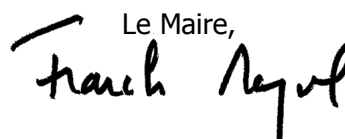
Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2014\_096 du 24 avril 2014,  
Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence,  
Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, et plus précisément son article premier,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales,

- de maintenir le périmètre de délégations adopté en 2014,
- de mettre un terme à l'extension acquise de droit depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 telle qu'exposé ci-dessus

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
  
Franck RAYNAL

Département de la Gironde  
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

-----  
**Séance du mardi 21 avril 2020**

*L'an deux mille vingt , le vingt et un avril à 15 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Présents :*

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Guy BENEYTOU - Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE - Najji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Laurent DESPLAT - Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU - Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Gérard DUBOS - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis HAURIE - Laure CURVALE - Anne-Marie TOURNEPICHE - Patrick GUILLEMOTEAU - Sébastien SAINT-PASTEUR

*Absents ayant donné procuration :*

Jean-Luc BOSC           procuration à   Guy BENEYTOU  
Dominique POUSTYNNIKOFF   procuration à   Patricia GAU  
Sonya MULLER           procuration à   Dany DEBAULIEU

*Absents :*

Sylvie TRAUTMANN - Betty DESPAGNE

*Secrétaire de séance : Stéphane MARI*

**n°d'ordre : DEL2020\_067**

**Objet : Exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 pour les commerçants, restaurateurs et cafetiers**

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Par décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant les dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin d'en ralentir la propagation, le Gouvernement a décidé la fermeture des bars, des restaurants et de nombreux commerces autres qu'alimentaires.

En effet, dans l'article 8 du 4<sup>ème</sup> chapitre il est mentionné que les établissements relevant du type M (magasin) et du type N (restauration) ne peuvent plus accueillir de public, même s'ils restent autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Afin de soutenir ses commerçants, confrontés à des difficultés sans précédent, la Ville de Pessac souhaite les accompagner pendant cette période inédite de confinement et mettre en place des mesures immédiates destinées à répondre aux urgences de trésorerie.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant.

Afin de répondre à cette disposition, la Ville de Pessac a instauré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, par arrêté municipal, un règlement d'occupation du domaine public qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune.

Il s'adresse aux commerçants ou artisans sédentaires et non sédentaires, aux associations dans le cadre des vides greniers, aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence des règles générales d'utilisation par chaque citoyen.

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

Depuis la mise en œuvre du confinement destiné à limiter les effets sanitaires de la pandémie de covid 19, précisé par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation du domaine public est rendue impossible.

Cette situation, sans mesure de soutien, peut mettre en péril la viabilité de certaines entreprises notamment les plus fragiles ou les plus récentes.

C'est pourquoi, la Ville de Pessac souhaite apporter un appui significatif aux commerçants, restaurateurs et cafetiers dans leur reprise d'activité, et propose l'exonération de ces derniers au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2020 (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) pour l'utilisation du domaine public aux motifs suivants :

- terrasses dont la redevance s'élève à 20 € par m<sup>2</sup> et par an
- étalages dont la redevance s'élève à 30 € par m<sup>2</sup> et par an
- chevalets dont la redevance s'élève à 60 € par unité et par an
- autres équipements (si non compris sur une terrasse ou un étalage) dont la redevance s'élève à 30 € par unité et par an

En proposant cette mesure exceptionnelle, la Municipalité entend soutenir les acteurs économiques de la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'exonération au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2020 de la redevance d'occupation du domaine public relative aux terrasses, étalages, chevalets, ou autres équipements, pour les commerçants, restaurateurs et cafetiers,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
  
Franck RAYNAL

Département de la Gironde  
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

-----  
**Séance du mardi 21 avril 2020**

*L'an deux mille vingt , le vingt et un avril à 15 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Présents :*

Franck RAYNAL - Eric MARTIN - Guy BENEYTOU - Isabelle DULAURENS - Gilles CAPOT - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Emmanuel MAGES - Irène MONLUN - François SZTARK - Pascale PAVONE - Najji YAHMDI - Stéphane MARI - Aurélie DI CAMILLO - Benoît GRANGE - Fatiha BOZDAG - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Gladys THIEBAULT - Pierrick LAGARRIGUE - Zeineb LOUNICI - Jean-François BOLZEC - Laurent DESPLAT - Laurence MENEZO - Caroline VION - Karine PERES - Benoît RAUTUREAU - Marie-Céline LAFARIE - Maxime MARROT - Stéphanie JUILLARD - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Dany DEBAULIEU - Didier SARRAT - Gérard DUBOS - Philippe DESPUJOLS - Jean-Louis HAURIE - Laure CURVALE - Anne-Marie TOURNEPICHE - Patrick GUILLEMOTEAU - Sébastien SAINT-PASTEUR

*Absents ayant donné procuration :*

Jean-Luc BOSC                   procuration à   Guy BENEYTOU  
Dominique POUSTYNNIKOFF   procuration à   Patricia GAU  
Sonya MULLER                   procuration à   Dany DEBAULIEU

*Absents :*

Sylvie TRAUTMANN - Betty DESPAGNE

*Secrétaire de séance : Stéphane MARI*

**n°d'ordre : DEL2020\_068**

**Objet : Délégation de Service Public - Centre Equestre Pessac Romainville - Aménagement des modalités de règlement de la participation communale**

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération du 11 juillet 2016, la Ville de Pessac a souhaité confier la gestion du Centre Équestre de Pessac à la SAS Les Écuries de l'Isle, puis à la SAS Centre Équestre Pessac Romainville, société dédiée, sous la forme d'une Délégation de Service Public.

Compte tenu des contraintes particulières imposées au délégataire inhérentes au service public, la convention organisait en son article 5, chapitre IV le versement d'une participation publique, dans le respect des dispositions de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement de cette participation était prévu par échéances trimestrielles, sur présentation de la facture du délégataire.



A la suite de l'obligation de fermeture instituée par les autorités dans le cadre de la lutte contre le Covid 19, le Centre Équestre de Pessac a vu ses ressources chuter de façon drastique depuis le 15 mars dernier :

- plus d'activités équestres en semaine et week-end,
- aucune heure de cours dispensée,
- stages de vacances et de perfectionnement annulés,
- concours extérieurs et sur site annulés.

La trésorerie actuelle de l'établissement ne peut répondre aux besoins du centre, particulièrement en ce qui concerne les soins et achats de nourriture pour les équidés.

En conséquence, et au vu des circonstances exceptionnelles intervenues au plan national, la Ville a décidé d'organiser le paiement de la participation annuelle, pour l'exercice 2020, en deux échéances :

- règlement à hauteur du montant facturé sur l'exercice 2019, soit 53 991,65 €, au 30 avril 2020,
- versement du solde en fin d'exercice suite à la révision tarifaire annuelle intervenant au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cette aménagement fera l'objet d'un avenant n°3 à la convention de Délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les dispositions de l'article 5, chapitre IV de la convention de Délégation de Service Public

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de Délégation de Service Public,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'imputer cette dépense au chapitre 011/414/611 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
  
Franck RAYNAL